

RÈGLEMENT N°1076-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1076-23 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT N°804-11 ET SES AMENDEMENTS RELATIF AUX
DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT QU' la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la garde des chiens et viennent établir les pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, de son propriétaire ou de son gardien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité d'appliquer la nouvelle réglementation sur tout son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à une refonte complète de la réglementation actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité afin d'harmoniser la réglementation municipale avec la *Loi* et son *Règlement d'application*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut adopter des normes plus sévères que celles prévues à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil le 28 mars 2023 par Madame Aryane Boyer et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR : Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition où un tel mot est utilisé, les mots et expressions définis dans

le présent article ont, pour les fins du présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués. Les termes ici non définis conservent, aux fins du présent règlement, leur sens commun.

2.1 Abandon

Le mot « abandon » désigne le fait de laisser à lui-même un animal sans les soins nécessaires et élémentaires compte-tenu de sa race, sa taille et son âge et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un immeuble, d'une unité d'habitation ou d'une unité d'occupation ou de la propriété où l'animal vit habituellement ;

2.2 Adoption

Le mot « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but d'en faire un animal de compagnie pour cette personne ou pour une autre ;

2.3 Animal

Le mot « animal » désigne un chien, un chat, ou tout autre animal ;

2.4 Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux et non dangereux, les oiseaux et à l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité du Québec ;

2.5 Animal de ferme

L'expression « animal de ferme » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider dans certains travaux de ferme ou qui lui permet d'une façon ou d'une autre de pourvoir à sa subsistance, ce terme incluant, mais non limitativement, les animaux tels que les chevaux ou autres équidés, chèvres, bovins et autres ruminants et bovidés, lamas et autres camélidés, les lapins, les autruches, les volailles ou autres animaux de basse-cour et tout autre animal généralement identifiés à une ferme ou son exploitation ;

2.6 Animal errant

L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier ;

2.7 Animal sauvage

L'expression « animal sauvage » désigne tous les animaux que l'on retrouve dans la nature et qui ne sont pas domestiqués par l'homme soit, mais non limité à, les cerfs de Virginie, les rats-laveur, les castors, les mouffettes, les marmottes, les écureuils, les couleuvres, les oiseaux non-domestiqués et toute autre espèce vivant normalement à l'état sauvage ;

2.8 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne un membre de la sécurité publique, un inspecteur municipal ou un inspecteur en bâtiment au service de la Municipalité, une personne, organisation, société ou corporation que le conseil municipal charge, par voie de résolution, d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement ;

2.9 Bâtiment

Le mot « bâtiment » désigne différentes constructions telles que, mais non limité à, les immeubles et leurs dépendances, tels définis aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

2.10 Chat

Le mot « chat » désigne un chat, une chatte ou un chaton ;

2.11 Chat errant

L'expression « chat errant » désigne un chat qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier ;

2.12 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où sont abrités, logés ou gardés des chiens dans le but d'en faire la reproduction ou l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension ou autres établissements commerciaux ayant préalablement obtenu un permis d'exploitation incluant la garde temporaire d'animaux, à l'exclusion des cliniques vétérinaires ;

2.13 Chien

Le mot « chien » désigne un chien, une chienne ou un chiot ;

2.14 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour la garde de biens meubles ou immeubles, de personnes, et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus ;

2.15 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne tout chien qui peut attaquer lorsque son gardien est agressé, verbalement ou physiquement, qu'il soit dressé à cet effet ou non ;

2.16 Chien errant

L'expression « chien errant » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier ;

2.17 Chien-guide

L'expression « chien-guide » désigne un chien entraîné pour aider un handicapé visuel ou une personne ayant tout autre handicap physique qui nécessite l'assistance d'un chien entraîné pour aider à pallier à ce handicap ;

2.18 Poulailler

Bâtiment fermé où l'on élève des poules ;

2.19 Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

2.20 Clinique vétérinaire

L'expression « clinique vétérinaire » désigne tout endroit ou établissement dispensant des soins ou services pour les animaux par au moins un (1) vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, lesdits soins devant être disponibles sur une base régulière ;

2.21 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne les lieux désignés et approuvés par le conseil municipal, par voie de résolution, pour recevoir, garder, disposer des animaux pour les fins de l'application du présent règlement, qui y sont apportés par l'autorité compétente ou par toute autre personne. L'endroit désigné doit pouvoir recevoir, surveiller et nourrir un nombre suffisant d'animaux pour le territoire visé par le présent règlement et dont l'autorité compétente a la charge pour l'application en tout ou en partie. Pour plus de précision, les chiens et autres animaux devant y être gardés en vertu du présent règlement doivent avoir accès à un enclos individuel d'au moins trois (3) mètres par deux (2) mètres, avoir accès à de l'eau en permanence et aux rations de nourriture correspondant à la race, la taille et l'âge de l'animal ;

2.22 Gardien

Le mot « gardien » désigne le propriétaire d'un animal, une personne qui en a la garde ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne, qui agit comme si elle était le maître ou une personne qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien. Est réputé le gardien d'un animal le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'un mineur qui rencontre les exigences de la présente définition ;

2.23 Médaille

Le mot « médaille » désigne la plaque d'identification remise par l'autorité compétente lors de l'obtention de la licence et qui permet à cette autorité compétente d'identifier l'animal la portant ainsi que son gardien ;

2.24 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Julienne ayant adopté le présent règlement ;

2.25 Parc

Le mot « parc » désigne un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente et la promenade, pouvant comprendre des emplacements et installations de jeux pour enfants ou des installations sportives extérieures, accessibles au public ;

2.26 Personne

Le mot « personne » désigne toute personne physique, société, corporation, organisation, association ou groupement de quelque nature que ce soit ;

2.27 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, passage, trottoir, escalier, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la Municipalité, incluant mais non limité à un édifice public ;

2.28 Unité d'habitation

L'expression « unité d'habitation » désigne un logement, une résidence, une résidence secondaire mais exclue une chambre située dans une maison de chambre ou autre établissement du même type sauf les résidences de personnes âgées ;

2.29 Unités d'occupation

L'expression « unité d'occupation » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble ou bâtiment et utilisées principalement à des fins soit résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 – PRÉSOMPTIONS

- 3.1 Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien;
- 3.2 Le propriétaire-occupant ou le locataire d'une unité d'habitation, d'une unité d'occupation ou d'un bâtiment ou d'un terrain où vit un animal est présumé être le gardien de cet animal.

ARTICLE 4 - ENTENTES

La Municipalité de Sainte-Julienne peut conclure des ententes avec toute personne, corporation ou tout organisme autorisant telle personne, corporation ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne est désignée comme étant « l'autorité compétente ».

ARTICLE 5 - POUVOIRS

- 5.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter, examiner toute propriété qu'elle soit mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments, unités d'habitation et unités d'occupation, pour assurer le respect du présent règlement ;
- 5.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation doit y laisser pénétrer l'autorité compétente;

- 5.3 L'autorité compétente et ses représentants sont autorisés à émettre pour la Municipalité des constats d'infraction aux fins de l'application du présent règlement;
- 5.4 L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient au présent règlement et ce, au nom de la Municipalité.

SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – SOINS ÉLÉMENTAIRES

- 6.1 Le gardien doit fournir à tout animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, sa taille et son âge;
- 6.2 Le gardien doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé tout animal et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur;
- 6.3 Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur;
1. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
 2. La nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
 3. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
 4. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

ARTICLE 7 - ABANDON

- 7.1 Nul ne peut abandonner un animal dont il est le gardien sans le remettre à l'autorité compétente qui pourra en disposer par adoption ou par euthanasie, auquel cas les frais seront à la charge du gardien;
- 7.2 L'autorité compétente désigné par le conseil est chargé de recevoir les plaintes, dénonciations ou signalement de la survenance d'un abandon de un ou plusieurs animaux, de capturer le ou les animaux abandonnés, de procéder à une enquête en vue d'en retracer le ou les gardiens et d'en disposer soit par adoption ou euthanasie s'il y a lieu, selon les exigences du présent règlement. Advenant que le gardien réel ou présumé du ou des animaux est retrouvé, les frais de garde et d'euthanasie, le cas échéant, seront à sa charge, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre, directement ou par l'entremise de l'autorité compétente, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 – PROTECTION

- 8.1 Nul ne doit causer ou permettre que soit causé à un animal des douleurs, souffrances, blessures ou toute forme de cruauté, sans nécessité;
- 8.2 Nul ne peut laisser un animal seul dans un espace clos comme, mais non limité à, un véhicule routier, sans la ventilation nécessaire et pour une durée pouvant nuire à sa santé et son bien-être;
- 8.3 Nul ne doit provoquer, menacer ou harceler de quelque façon que ce soit, un animal ou adopter un comportement pouvant mener l'animal à devenir agressif ou à se sentir attaqué.

ARTICLE 9 – STÉRILISATION

9.1 La Municipalité, sans qu'une obligation de faire ne soit créée du présent article, recommande aux gardiens d'animaux de compagnie de faire stériliser ceux-ci afin de :

- a) Réduire les escapades;
- b) Éliminer les accouplements non planifié;
- c) Éliminer les périodes de chaleurs des femelles et les visites des mâles;
- d) Éviter l'épandage d'urine odorante des mâles de certaines espèces;
- e) Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

ARTICLE 10 – PIÈGE ET POISON

Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège ou autre dispositif visant à blesser, capturer ou éliminer un ou des animaux, que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, à l'exception de la cage-trappe, des exterminateurs ou autre professionnels reconnus pour ce faire, ou sur autorisation expresse de la Municipalité et en respect des conditions qu'elle permet.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 11 – CHIENS – NOMBRE

11.1 Le nombre maximal de chiens permis par unité d'habitation, unité d'occupation ou bâtiment est de deux (2), la présente disposition ne s'appliquant pas aux chenils, aux cas où un chien est gardé à des fins de vente ou de reproduction par une personne qui détient un permis de la Municipalité à cet effet;

11.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent-vingt (120) jours de la mise bas disposer du nombre de chiots requis pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 12 – CHIENS - CHENIL

12.1 Il est interdit d'opérer un chenil servant à l'élevage, la reproduction, la pension ou l'entraînement des chiens, ou d'opérer un commerce de vente de chiens sur le territoire de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité et de respecter l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur;

12.2 Toute personne qui est le gardien de plus de deux (2) chiens est présumée faire l'exploitation d'un chenil aux fins de la réglementation municipale et des dispositions du présent règlement;

12.3 Le fait de vendre plus de dix (10) chiens pendant une période de douze (12) mois, ou d'annoncer ou d'offrir en ventes plus de dix (10) chiens sur une période de douze (12) mois, constitue un commerce de vente de chiens ou d'exploitation d'un chenil au sens du présent article;

12.4 Toute personne faisant l'exploitation d'un chenil, ou étant présumée faire l'exploitation d'un chenil, doit se conformer aux règlements municipaux, notamment mais non limité au règlement de zonage régissant ce type d'activité.

ARTICLE 13 – CHIENS – LICENCE OBLIGATOIRE

13.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement;

- 13.2 Le gardien d'un chien sujet à l'application du présent règlement doit obtenir la licence dans les dix (10) jours suivants son acquisition, ou dans le cas d'un chiot, le jour où ce chiot atteint l'âge de cent vingt (120) jours suivant le délai le plus long entre celui-ci et le délai de dix (10) jours, ou, subsidiairement, du moment où le chien devient sujet à l'application du présent règlement;
- 13.3 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de cette Municipalité à moins d'être muni :
- a) de la licence prévue au présent règlement;
 - b) de la licence prévue au règlement de la Ville ou Municipalité où le chien vit habituellement et ce, si le chien est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs. En cas de séjour de plus de trente (30) jours consécutifs dans la Municipalité, le gardien du chien doit obtenir pour ledit chien la licence prévue par le présent règlement et émise par la Municipalité.
- 13.4 Un gardien qui établit sa résidence principale dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité ou l'autorité compétente que cette Ville ou Municipalité a désigné pour ce faire;
- 13.5 L'article 13.1 ne s'applique pas dans le cas où un chien est gardé à des fins de vente ou de reproduction par une personne qui détient un permis de la Municipalité à cet effet;
- 13.6 Le gardien d'un chien qui vit habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, ou de tout autre façon prévue par le présent règlement créant l'obligation pour le gardien d'obtenir une licence, doit se procurer une licence perpétuelle délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 14 – CHIENS – COÛT DE LA LICENCE

- 14.1 La licence prévue par le présent règlement est incessible et ne peut être transférée;
- 14.2 La licence est émise sans frais à tout propriétaire de chien résidant sur le territoire de la municipalité;
- 14.3 La gratuité de la licence ne réduit en rien l'obligation d'obtenir une telle licence, laquelle demeure obligatoire pour tous les chiens vivants habituellement sur le territoire de la Municipalité;
- 14.4 Lors de la mort ou de la disposition du chien, le gardien doit dans les 15 jours de cette mort ou disposition, informer la Municipalité.

ARTICLE 15 – CHIENS – IDENTIFICATION, EXIGENCES ET REGISTRE

- 15.1 Toute demande de licence doit indiquer les informations suivantes :
- Nom et prénom du propriétaire;
 - Adresse;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse courriel, le cas échéant;
 - Nom du chien;
 - Race du chien;
 - Sexe;
 - Couleur;
 - Année de naissance;
 - Tout signe distinctif;
 - Provenance (éleveur, animalerie, etc.);
 - Poids;
 - Si le chien est vacciné;
 - Si le chien est stérilisé;

- Si le chien est micro pucé (si oui, le #);
- Si le chien a déjà été déclaré potentiellement dangereux.

La Municipalité tient un registre dans lequel sont consignées toutes les informations pour permettre l'identification des chiens et de leur gardiens;

- 15.2 Lorsque le gardien déménage, change d'adresse ou obtient d'autres coordonnées inscrites sur la licence, il doit en aviser la Municipalité dans les quinze (15) jours de la survenance de ce ou ces changements et ce, malgré que le gardien puisse avoir déménagé ou avoir obtenu une adresse où le chien vit désormais habituellement sur le territoire de la même Municipalité;
- 15.3 La demande de licence faite par un mineur doit être accompagnée d'un écrit d'un de ses parents, son tuteur ou son répondant, dûment signé, indiquant que le parent, tuteur ou répondant consent à telle demande de licence;
- 15.4 Le gardien d'un chien doit faire porter en tout temps à son chien la médaille remise par l'autorité compétente lors de l'obtention de la licence;
- 15.5 En cas de perte ou de destruction de la médaille ainsi qu'en cas de sa détérioration rendant les informations qu'elle porte difficilement lisibles, le gardien doit en obtenir une nouvelle licence auprès de la Municipalité. Le coût de remplacement est indiqué dans le *Règlement relatif aux tarifs applicables à certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Julienne*;
- 15.6 La Municipalité tient un registre permettant d'identifier, au moyen de la médaille, le gardien du chien et toutes les informations obtenues sur le gardien ainsi que sur le chien au moment de l'obtention de la licence.

ARTICLE 16 – CHIENS – ERRANCE ET CAPTURE

- 16.1 L'autorité compétente peut capturer tout chien errant, ayant sa licence ou non, et doit procéder à une enquête en vue d'en retracer le ou les gardiens et d'en disposer soit par adoption ou euthanasie s'il y a lieu, selon les exigences et délais prévus au présent règlement. Advenant que le gardien réel ou présumé du ou des animaux est retrouvé, les frais de garde et d'euthanasie, le cas échéant, seront à sa charge le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'émettre un ou des constats d'infraction et de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.
- 16.2 Toute personne doit signaler à l'autorité compétente la présence ou la capture d'un chien errant, qu'il soit licencié ou non. En cas de capture du chien par une autre personne que l'autorité compétente, cette personne doit le remettre sans délais à l'autorité compétente. Une telle omission constitue une infraction passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 – CHATS – NOMBRE

- 17.1 Le nombre maximal de chats permis par unité d'habitation, unité d'occupation ou bâtiment est de deux (2) ;
- 17.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les cent-vingt (120) jours de la mise bas disposer du nombre de chatons requis pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 18 – POULES - NOMBRE

Le nombre maximum de poules autorisé par terrain ayant une superficie minimum de mille cinq cent (1 500) mètres carrés est de quatre (4). Tout coq est interdit.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DES ANIMAUX

- 19.1 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse. La longueur de cette laisse ne doit cependant pas excéder une longueur de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites du terrain du bâtiment, de l'unité d'habitation ou de l'unité d'occupation du gardien;
- 19.2 L'usage de la laisse de type extensible (maximum de 1,85 mètre) est permise dans les parcs et lieux publics où les chiens ne sont pas interdits d'accès et seulement lorsque son usage est propice, sans représenter un danger pour quiconque ou pour l'animal lui-même. Autrement, la laisse extensible doit être maintenue dans une position se conformant au présent article;
- 19.3 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière;
- 19.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe;
- 19.5 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens;
- 19.6 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - e) dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pi et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres;

- f) au moyen d'un collier et d'un système de contrôle de périmètre efficace, tel que ceux donnant des chocs électriques, le système se devant d'être adapté à la taille, la race et au comportement du chien et que ce système soit, sur une base régulière, vérifié pour réduire les risques de mauvais fonctionnement.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe b) ou e), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées. Aux fins du paragraphe f), la neige ne doit pas être un obstacle à la bonne fonction du système de contrôle installé.

19.7 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou chien de protection doit être gardé, selon le cas :

- a) dans un bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation d'où il ne peut sortir;
- b) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
- c) tenu par son gardien ou tout autre personne ayant la capacité physique suffisante compte tenu de la race et de la taille de l'animal au moyen d'une laisse d'au plus un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille et de la race du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

19.8 Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, un chien de protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. La présence de ces chiens à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence ou sinon porter une muselière;

19.9 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée;

19.10 Tout gardien de chien de protection, de chien d'attaque ou pouvant être agressif, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété où le chien est gardé, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

19.11 Dispositions relatives à l'élevage des poules ;

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et/ou d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

19.12 Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à trente-sept centièmes (0,37) de mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de dix (10) mètres carrés;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à quatre-vingt-douze centièmes (0,92) de mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de dix (10) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 5 mètres.

19.13 Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière ou sur un toit et doivent être situés à au moins un mètre et cinq dixième (1,5) de toute ligne de terrain, nonobstant toute disposition contraire.

SECTION 4 – NUISANCES – INFRACTIONS

ARTICLE 20 – NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- 20.1 Le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- 20.2 Le fait de toute personne de transmettre volontairement de fausses informations à l'autorité compétente;
- 20.3 Le fait de toute personne de tenter de nuire ou d'entraver le travail de l'autorité compétente dans l'application du présent règlement ou d'une de ses parties;
- 20.4 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu, bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte;
- 20.5 Le fait pour une personne d'empêcher l'autorité compétente à procéder au recensement de la population canine et/ou féline, ou de lui nuire dans l'exercice de cette tâche, incluant mais non limité au fait de faire de fausses déclarations ou de transmettre des informations erronées à cette dernière;
- 20.6 Lorsqu'une personne renverse ou écrase un animal de compagnie, le fait de ne pas prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé, de ne pas alerter l'autorité compétente ou la Municipalité lorsque le gardien de l'animal, le cas échéant, ne peut être identifié rapidement par cette personne ou d'autres;
- 20.7 Constitue une nuisance aux fins du présent règlement la possession d'un animal sauvage ou de ferme, exception faites des poules, dans une unité d'occupation résidentielle, bâtiment ou unité d'occupation, sauf pour les bâtiments autres que résidentiels situés

en zone agricole ou toutes autres zones prévues aux règlements en vigueur;

20.8 Lorsqu'un représentant de l'autorité compétente constate la survenance d'une nuisance telle que définie au présent règlement, il est autorisé à entrer dans l'endroit où cette nuisance est commise, capturer l'animal commettant la nuisance et en disposer en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 – CHIENS – NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- 21.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 21.2 Le fait, pour un chien, de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 21.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 21.4 Le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 21.5 Le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 21.6 Le fait pour un chien d'endommager la propriété publique ou privée;
- 21.7 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- 21.8 Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou avoir été harcelé;

EXCEPTION : Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu ; que le diagnostic de l'autorité compétente est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux ; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et ce, en regard de l'article 8.3 du présent règlement et sera donc passible des peines édictées pour celui-ci.

- 21.9 Le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de moins de deux (2) mètres de longueur, tel que prévu par le présent règlement, par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- 21.10 Le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;
- 21.11 Le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever

les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique.
Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;

21.12 Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

21.13 Le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;

21.14 Le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes du conseil canadien de protection des animaux dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;

21.15 Le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;

21.16 Le fait pour un gardien de ne pas payer les frais et/ou dommages occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 – CHATS – NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

22.1 Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privé;

22.2 Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissées par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

22.3 Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins ou de manière insalubre;

22.4 Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères ;

22.5 Le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées ;

22.6 Le fait pour un gardien de ne pas se servir d'une cage de transport adéquate lorsqu'il utilise un service de transport collectif avec son ou ses chats.

ARTICLE 23 – POULES – NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et elle s'exerce.

ARTICLE 24 – POULES – RÈGLES SANITAIRES

Quiconque faisant l'élevage ou la garde de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

1. Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
2. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé

ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques. Le gardien de l'animal doit s'assurer de disposer cadavre auprès d'un site autorisé.

SECTION 5 – CHIEN DANGEREUX – MORSURE – AGRESSION

ARTICLE 25 – CHIENS DANGEREUX – NUISANCES

25.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

25.2 Pour la sécurité de toutes personnes sur le territoire de la Municipalité, l'autorité compétente doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, au frais du gardien, tout chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être euthanasié et cela, au frais du gardien de cet animal;

25.3 Suite à l'examen décrit à l'article 25.2, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes, lesquelles mesures sont aux frais du gardien :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment, une unité d'habitation, ou une unité d'occupation d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux. L'autorité compétente peut exiger du gardien qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, tel que, mais non limité, au musellement du chien;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie et ce, même à l'intérieur du délai de dix (10) jours réglementaires, si l'état du chien le justifie;
- c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou

multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le chien par euthanasie;

- d) exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéas 19.7, 19.8 et 19.10), comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- f) exiger de son gardien qu'il fasse stériliser ou castrer le chien;
- g) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts en comportement canin désignés par la Municipalité ou l'autorité compétente;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.);
- i) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse dès la survenance de ce changement;
- j) exiger de son gardien d'aviser l'autorité compétente qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien;
- k) exiger de son gardien qu'il appose une affiche sur son terrain pour aviser une personne qui s'y introduit de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Le modèle d'affiche doit être fourni par la Municipalité afin d'assurer une conformité sur le territoire.

25.4 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 25.3 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie, le tout au frais du gardien;

25.5 Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire, dans les deux (2) heures de l'incident ou dès que possible eut égard à la disponibilité d'un vétérinaire, un certificat émis par un vétérinaire reconnu et membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné;

25.6 Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour une personne, un autre animal ou le ou les représentants de l'autorité compétente, pourra être éliminé immédiatement et le représentant de l'autorité compétente qui aura procédé à cette élimination ainsi que l'autorité compétente elle-même ou la Municipalité ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle élimination.

SECTION 6 – CAPTURE – FOURRIÈRE

ARTICLE 26 – FOURRIÈRE

- 26.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien ou chat qui contrevient à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement alors que le gardien de l'animal est absent au moment de l'infraction, le tout au frais du gardien;
- 26.2 Le représentant de l'autorité compétente doit, dans le cas d'un chien portant dûment sa médaille et mis en fourrière, informer sans délai le gardien dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement ainsi que des infractions commises en vertu de ce dernier, le cas échéant, le tout sera au frais du gardien;
- 26.3 Tout chien mis en fourrière non réclamé et/ou non identifié est gardé en fourrière pour une période minimale de trois (3) jours ouvrables après quoi l'autorité compétente pourra en disposer des façons prévues par le présent règlement;
- 26.4 Si le chien porte à son collier le médaillon d'identification requis par le présent règlement, ou toute autre plaque, médaillon, capsule et autre, permettant de contacter le gardien en fournissant des efforts raisonnables, le délai de garde de l'animal en fourrière sera de cinq (5) jours ouvrables, lequel délai commencera à courir à compter de la date d'envoi de l'avis donné au propriétaire du chien. L'avis doit mentionner que l'autorité compétente détient l'animal et le gardera durant les cinq (5) jours ouvrables réglementaires à compter de l'envoi de l'avis, et qu'après ce délai, l'autorité compétente pourra disposer de l'animal des façons prévues par le présent règlement, si le gardien ne reprend pas la garde de l'animal à l'intérieur de ce délai. Les mesures prévues à la présente disposition sont aux frais du gardien de l'animal;
- 26.5 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter du début de sa garde en fourrière, selon les cas prévus au présent règlement, l'animal pourra être soumis à l'euthanasie ou mis en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal;
- 26.6 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente ou son représentant les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre ledit gardien pour toute infraction au présent règlement, le cas échéant;
- 26.7 Si aucune licence n'a été émise pour l'animal, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise et, si requis par l'autorité compétente, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat d'un vétérinaire attestant que le chien est vacciné. Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien pour une infraction au présent règlement, le cas échéant;
- 26.8 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, réclamer son animal. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 27 – CAPTURE

- 27.1 Pour les fins de la capture d'un animal, un policier ou un représentant de l'autorité compétente est autorisé à administrer à l'animal un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire, et/ou tout autre moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal;

- 27.2 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment, propriété, unité d'habitation ou unité d'occupation où se trouve un animal blessé, maltraité ou envers lequel est performé toute forme de cruauté, incluant la négligence dans les soins qui lui sont prodigués. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que le bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation soit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité de l'autorité compétente qui, à la fin de la période d'observation nécessaire, ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal;
- 27.3 Tout animal étant l'objet ou la cause d'une infraction en vertu des dispositions 19.4 et l'article 21 en ses alinéas 21.3, 21.13 et 21.14, du présent règlement peut être capturé et emmené à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible;
- 27.4 Un gardien qui sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les mesures nécessaires et ce, dans un délai raisonnable, pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
- 27.5 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment, propriété, unité d'habitation ou unité d'occupation où se trouve un animal soupçonné d'être porteur d'une maladie contagieuse et peut le capturer et le mettre en fourrière. L'animal doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison ou dans le cas où les chances de guérison sont peu probables, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien de l'animal;
- 27.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant réclamé par celle-ci;
- 27.7 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui dont on a du disposer par euthanasie ou autrement en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien si celui-ci est connu;
- 27.8 Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière. L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement ou dans l'exercice de l'application du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

SECTION 7 – INFRACTIONS

ARTICLE 28 – INFRACTIONS

- 28.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement ; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause;
- 28.2 L'autorité compétente est autorisée à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement;

- 28.3 Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, l'autorité compétente émet autant d'infractions que de jours ou de fractions de jours que cette infraction a perduré;
- 28.4 L'autorité compétente peut utiliser tout recours judiciaires appropriés contre quiconque contrevient au règlement de la Municipalité. Les poursuites sont intentées au nom de la Municipalité;
- 28.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié ;
- 28.6 Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (article 14) est passible d'une amende au montant de 200 \$;
- 28.7 Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux, ainsi que leur condition de garde tel que prévu aux alinéas 19.7, 19.8, 19.9 et 19.10, ainsi que toutes obligations contenues en ses articles et à la section 5 du présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité en plus des conditions et mesures prévues à l'alinéa 25.3 :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ et les frais, ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
 - b) pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents d'une amende minimale au montant de 1 000 \$ et les frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.
- 28.8 Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement autres que celles précisées ci-avant, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) pour une première infraction, d'une amende au montant de 200 \$ et les frais;
 - b) pour une deuxième infraction, d'une amende au montant de 400 \$ et les frais;
 - c) pour toute infraction subséquente, d'une amende au montant de 600 \$ et les frais;
 - d) le gardien ayant accumulé plus de cinq infractions sur une période de vingt-quatre (24) mois contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente, le tout au frais du gardien.

Aux fins du présent article, tous les autres frais pouvant s'ajouter aux pénalités et amendes seront également à la charge du gardien.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement numéro 1076-23 abroge et remplace les règlements numéros 804-11 et 914-15 de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 30 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 1076-23 entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 28 mars 2023
Projet de règlement : 28 mars 2023
Adoption règlement : 11 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 13 avril 2023